

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DÉFINITIVE DE PASSAGE EN TRÉFONDS À TITRE GRATUIT DE 114 M², NÉCESSAIRE À UNE CONDUITE D'EAU POTABLE SUR UNE PARCELLE CADASTRÉE AE 344 APPARTENANT À L'INDIVISION OLLIVIER / BLIGHT SISE 1 RUE HENRI BARBUSSE SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT LA BÉDOULE (13830)

Au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, des autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès de l'indivision OLLIVIER / BLIGHT, propriétaire, sur la Commune de Roquefort la Bédoule (13830) membre de la Métropole Aix Marseille Provence, de la parcelle cadastrée section AE N n°344, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans leur propriété.

A cet effet, l'indivision OLLIVIER / BLIGHT consent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire, une servitude définitive de tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 38 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 114 m², 1 rue Henri Barbusse sur la Commune de Roquefort la Bédoule (13830), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

L'indivision OLLIVIER / BLIGHT, propriétaire a donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 Octobre 2020

15681

■ **Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 780 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant aux Indivisaires de la Parcelle BI 29 sis « Hameau du Raumartin » à Marignane (13700).**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, des autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès des Indivisaires de la parcelle BI 29, propriétaires, sur la Commune de Marignane (13700) membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section BI numéro 29, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans leur propriété.

A cet effet, les Indivisaires de la parcelle BI 29, représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin Monsieur Marc AGNEDANI, consentent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) ; leur délégataire :

Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera de façon permanente sur une longueur de 260 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 780 m², « Hameau du Raumartin » à Marignane

(13700), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les propriétaires ont donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal de constitution de servitude ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat non requis ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la société des Eaux de Marseille Métropole régularise la servitude en tréfonds à titre gratuit de 780 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant aux Indivisaires de la Parcelle BI 29 sis « Hameau du Raumartin » à Marignane (13700), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel les Indivisaires de la parcelle BI 29, représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin Monsieur Marc AGNEDANI, consentent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section BI numéro 29 située « Hameau du Raumartin » à Marignane (13700), au profit de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

La Société Eau de Marseille Métropole fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits au Budget Annexe Eau – Sous politique F170 – Nature 6228

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

Conduite d'eau potable
Fonte 100 mm Lacanau
Hameau du Raumartin
13700 Marignane

S 2121 CX

Propriété : Les Indivisaires de la
Parcelle BI 29 « Hameau du Raumartin »
13700 Marignane

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 780 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13006),
25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**,
agissant en qualité de déléguataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Déléguataire

Et

Les Indivisaires de la Parcelle BI 29 représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin Monsieur Marc AGNEDANI, agissant en qualité de gestionnaire demeurant 10 Hameau du Raumartin
2 Chemin de Figuerolles 13700 MARIGNANE

Ci-après dénommés Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Indivisaires de la Parcelle BI 29 représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin Monsieur Marc AGNEDANI, déclarent être propriétaire, sur la Commune de MARIGNANE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section BI numéro 29 et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Les Indivisaires de la Parcelle BI 29 représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin Monsieur Marc AGNEDANI consentent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 260 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie totale de 780 m²
(Sept Cent Quatre Vingt mètres carrés)

La servitude définitive de passage de la dite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Les Indivisaires de la Parcelle BI 29 représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin Monsieur Marc AGNEDANI, propriétaire, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexes :

- ❖ Plan de situation du cadastre
- ❖ Procès-Verbal d'Assemblée Générale donnant signature à M.AGNEDANI

A MARIGNANE, le 5/10/2019



Les Indivisaires de la Parcelle BI 29 représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin Monsieur Marc AGNEDANI

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 11 OCT. 2019



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
MARIGNANE

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété :
Les indivisaires de la parcelle

Adresse :
Lacanau
13700 Marignane

Constitution de servitude :
260 ml de FT 100 sur la parcelle
BI 29

Cadastre :
Section : BI
Parcelle : 29

Surface de servitude :
780 m² pour la parcelle
BI 29

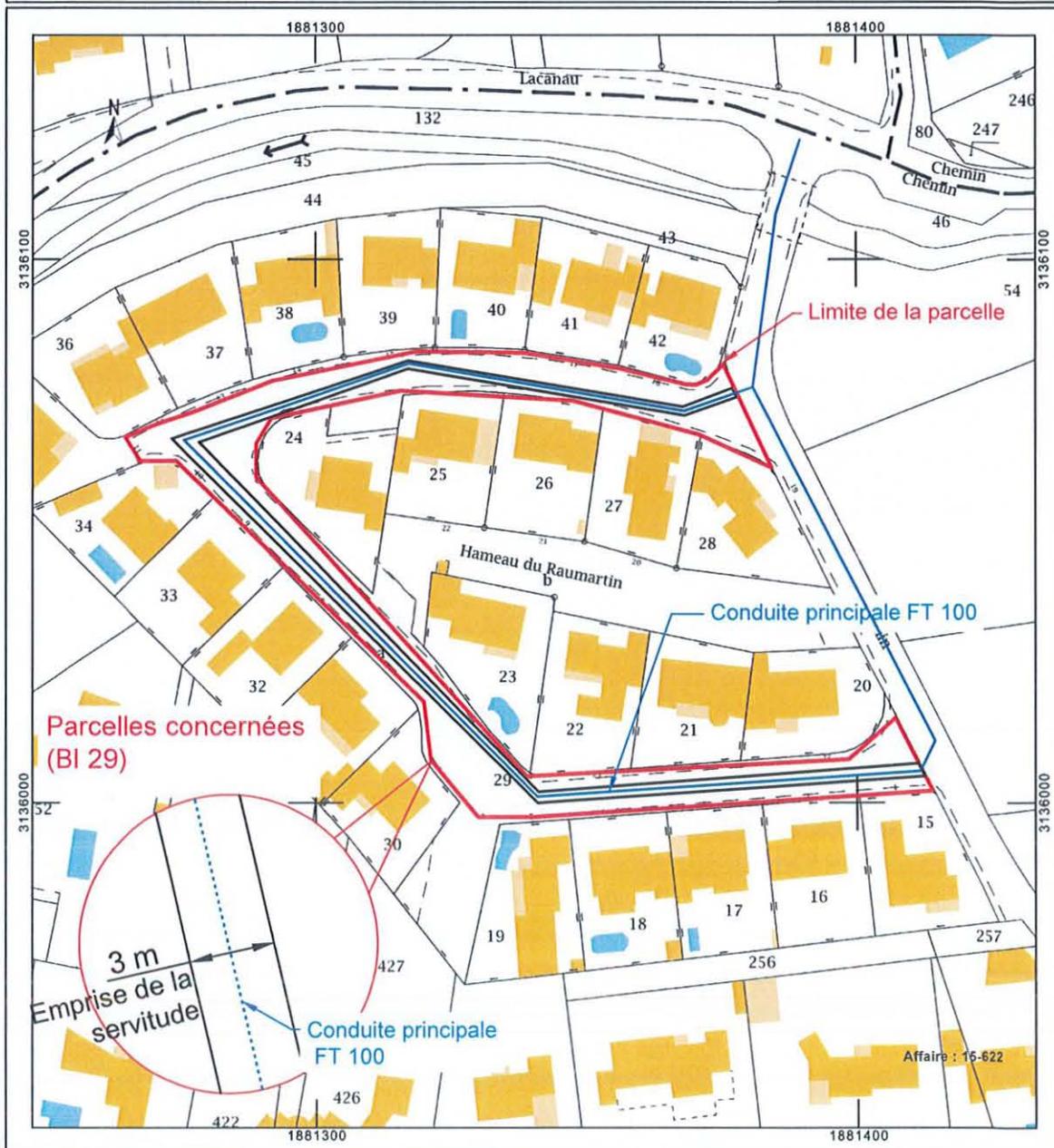
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AIX EN PROVENCE 2
Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la
Cible 13626
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
tél. 04 42 37 54 26 -fax 04 42 37 54 77
cdf.aix-en-provence-
2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Société Eau de Marseille Métropole
service patrimoine, études et travaux



Le cessionnaire :

Le délégataire :

Le(s) cédant(s) :



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
Bureau des des étrangers,
de la réglementation et de la sécurité
Service police administrative générale
Affaire suivie par M. DEMASDUCMUCIA
courriel : prefet@bouches-du-rhone.gouv.fr
téléphone : 04 91 28 40 00

Arles, le 18 juillet 2018

Monsieur,

J'ai bien reçu ce jour, votre courrier m'informant du renouvellement des membres du bureau de l'association syndicale libre de propriétaires dénommée « HAMEAU DU RAUMARTIN » à Martignane (13700).

Je prends acte des modifications intervenues au sein de ce bureau dont la composition est la suivante :

- Président	Monsieur Marc AGNEDANI
- Président Adjoint	Monsieur Alain NAVARRO
- Secrétaire	Monsieur Hervé FOUZAN
- Trésorier	Monsieur Olivier LE BRIAND

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef de bureau

Annie BERTRAND

Monsieur Hervé FOUZAN
Secrétaire de l'association syndicale libre
« HAMEAU DU ROMARTIN »
22, hameau du Romartin
2, chemin de Figuerolles
13700 - Martignane